



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Mmes et MM. les maires de Savoie

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

Affaire suivie par : Blandine BOIS  
Fonction : Technicienne des services vétérinaires  
Tél : 04 56 11 05 77  
Mél : [ddetspp-psa@savoie.gouv.fr](mailto:ddetspp-psa@savoie.gouv.fr)  
Réf. 2023/1031

Chambéry, le 2 mai 2023

Madame, monsieur le maire,

La situation sanitaire liée à l'épizootie d'influenza aviaire que connaît la France depuis l'automne 2022 s'améliore nettement. C'est pourquoi le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) vient d'être qualifié de « **modéré** », dans la plupart des départements, dont la Savoie, par arrêté ministériel du 26 avril 2023.

Le retour au risque « modéré » permet l'élevage des oiseaux en plein air dans une grande partie du territoire, toutefois des mesures de protection demeurent, à savoir :

**- dans l'ensemble des communes :**

- la surveillance active de l'avifaune : une collecte par l'OFB (office français de la biodiversité) pour recherche de l'IAHP, est organisée en cas de découverte d'oiseaux sauvages morts dès :
  - un cadavre de cygne,
  - un cadavre d'oiseau de la famille des anatidés (canards, oies, bernaches...),
  - trois cadavres d'oiseaux sur un même site en moins d'une semaine.
- une surveillance quotidienne dans les élevages : tout comportement anormal et inexplicable ou tout signe de maladie (chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliment, mortalité) doit être déclaré au vétérinaire sans délai.
- l'application de mesures de biosécurité (AM du 08/02/2016) en particulier celles ciblant le risque lié à l'avifaune (protection de l'aliment).

**- en outre, dans les communes situées en zone à risque particulier ou ZRP :**

- la protection des oiseaux comprenant :
  - la claustration des volailles et autres oiseaux captifs ou leur protection par des filets,
  - la réduction des parcours de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau naturel, cours d'eau ou mares.Cette mesure s'applique pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogation précisée par arrêté) et toutes les basses-cours (sans dérogation possible).
- l'interdiction des rassemblements d'oiseaux, et en particulier des marchés de volailles vivantes, sauf dérogation.
- l'interdiction du transport et de l'utilisation des appelants, sauf dérogation.
- l'interdiction du transport et du lâcher de gibier à plumes, sauf dérogation.

Les élevages commerciaux sont destinataires d'un courrier de mon service, précisant les dispositions à mettre en œuvre et les conditions éventuelles pour l'obtention des dérogations citées ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service protection et santé animales

David DOUADY



Pièces jointes : Carte des communes de Savoie

*Les décisions contenues dans le présent courrier peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*